

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
4 juin 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CL243

présenté par  
M. Dosière

à l'amendement n° CL148 de M. Urvoas

-----

**ARTICLE 11**

Insérer après le 7<sup>ème</sup> alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Ces électeurs peuvent adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition offre aux électeurs la capacité d'alerter la Haute autorité, nonobstant les dispositions pénales relatives au respect de la vie privée.